

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au - Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
		Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	
	France, ex-A. E. F., A. F. N....	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs	
	Étranger.....	2.800 frs	4.900 frs	4.300 frs	8.000 frs	
	Prix du numéro : Année courante..	75 frs	-	Années antérieures.	100 frs	
	Recommandé : Année courante..	170 frs	-	Années antérieures..	195 frs	
	Avion recom. : Année courante..	195 frs	-	Années antérieures.	220 frs	
	</					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
 1972
 2 mai..... Arrêté ministériel n° 4094 M.F.A.E. portant
 publication du tableau général des valeurs
 mercuriales pour l'année 1972 1247

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ ministériel n° 4094 M.F.A.E. du 2 mai 1972
 portant publication du tableau général des valeurs mercuriales
 pour l'année 1972

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;
 Vu le Code des douanes et notamment son article 26 *quater*;
 Vu le décret n° 60-444 du 27 décembre 1960 instituant une
 commission des mercuriales;
 Vu l'avis de la commission des mercuriales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est publié le tableau général des
 valeurs mercuriales applicables en 1972 à l'importation ou
 à l'exportation des produits repris au tableau en annexe.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales fixées ci-après se subs-
 tituent à toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1972.

BABACAR BA.

MERCURIALES ET VALEURS FORFAITAIRES

APPLICABLES AU COURS DE L'ANNÉE 1972

NOTA. — 1° Il est rappelé que le poids des emballages qui sont soumis à leurs droits propres ne doit jamais être compris dans le poids qui sert à déterminer la valeur mercurielle du contenu.

2° Pour les marchandises mercurialisées au poids net, la valeur imposable de la marchandise et des emballages qui suivent le même régime qu'elle est obtenue en ajoutant à la valeur mercurielle de la marchandise proprement dite la valeur de ces emballages.

3° Pour les marchandises mercurialisées au poids sans autre indication (100 k., tonne, etc.), la valeur mercurielle couvre la marchandise et les emballages qui suivent le même régime qu'elle; le poids à prendre en considération pour déterminer cette valeur est en conséquence le poids cumulé de la marchandise et de ces emballages.

I. — IMPORTATION

Números de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercurielle (droits d'entrée)	Observations
	CHAPITRE 3 Poissons, crustacés et mollusques.			
ex 03-01	Poissons frais de mer autres que le thon :			
	Rougets et fausses morues (autrement dénommées tlofs)	K. N.	35 »	
	Sardinelles	K. N.	10 »	
	CHAPITRE 4 Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel			
ex 04-02 A	Laits concentrés :			
	sans sucre } liquide ou pâteux	100 K.	5.000 »	
	} solide	—	11.000 »	
ex 04-02 B	Laits concentrés additionnés } liquide ou pâteux ..	—	6.000 »	
	de sucre } solide	—	15.000 »	
	CHAPITRE 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires			
07-01 E2	Pommes de terre	100 K.	1.000 »	
	CHAPITRE 10 Céréales			
ex 10-06	Riz et brisures de riz en sac de 50 kilos et plus (1) ..	100 K.	2.500 »	(1) Les sacs (simples ou doubles) importés pleins de riz et brisures de riz sont mercurialisés à 20 francs la pièce.
	CHAPITRE 16 Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques			
	Préparations et conserves de poissons :			
ex 16-04 B b	Sardines ordinaires en boîtes d'un poids unitaire inférieur à 1 kilogramme	Kg. 1/2 brut	(2) 200 »	(2) La mercurielle n'est pas applicable aux importations dont la valeur C. A. F. réelle est supérieure à 200 francs le kilo demi-brut.
	CHAPITRE 19 Préparations à base de céréales, de farines ou de féculles; pâtisseries			
	Produits de la biscuiterie :			
ex 19-08 C1	Biscuits secs sans cacao, genre biscuits de mer, contenant 15 % et moins de sucre	100 K. N.	6.000 »	
	CHAPITRE 20 Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes			
	Tomates et purées de tomates	Kg. 1/2 brut	80 »	
	CHAPITRE 25 Sels; soufre; terres et pierres, plâtres, chaux et ciments			
ex 25-23	Ciments hydrauliques ordinaires, genre Portland (à l'exclusion des ciments spéciaux : ciments fondus, ciment de laitier, ciments sursulfatés, etc., des clinkers et des ciments colorés)	100 K.	400 »	

5 août 1972

5 août 1972				
Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits d'entrée)	Observations
CHAPITRE 27				
Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires animales				
27-10 A	Produits légers du pétrole et produits assimilés (1) :	T N	14.000 »	(1) La valeur mercuriale « en vrac » est applicable aux pro- duits qui, importés en vrac, sont, à leur sortie d'entrepôt, déclarés pour la consommation; et ceci, quel que soit le régime douanier des fûts dans lesquels ils sont placés (consommation locale ou régime suspensif de droits. Dans ce dernier cas, les fûts sont soumis aux droits sur leur valeur réelle).
27-10 A 1 a	Essence d'aviation 100 octanes et plus, en vrac	T	15.500 »	
	— en fûts	T N	13.000 »	
	— 90 octanes en vrac	T	14.500 »	
	— en fûts	T N	8.500 »	
27-10 A 1 b	Essence, autre en vrac	T	10.000 »	
	— en fûts			
27-10 A 3	Pétrole lampant (kérosène) :	T N	7.300 »	
	— en vrac	T	8.800 »	
	— en fûts	T	9.500 »	
	— en caisses et estagnons			
27-10 B	Produits lourds du pétrole et produits assimilés (2) :	T N	7.000 »	(2) Voir au n° ex 73-23 la valeur mercuriale des fûts en fer importés pleins de ces pro- duits.
27-10 B 1	Gas-oil	T N	6.500 »	
27-10 B 2 et B 3	Fuel-oil domestique et fuel-oil léger	—	4.000 »	
27-10 B 4	Fuel-oil lourd			
CHAPITRE 34				
Savons, produits organiques tensio actifs, préparations pour lessive, préparations lubrifiantes, cires prépa- rées, produits d'entretien, bougies et articles simi- laires, pâtes à modeler et « cires » pour l'art dentaire.				
34-10 A	Savons ordinaires (3)	K. N.	(3) 100 »	(3) La mercuriale n'est pas applicable aux importations dont la valeur C.A.F. réelle est supérieure à 100 fr. le k. n.
CHAPITRE 51				
Textiles synthétiques ou artificiels continus				
51-04 A	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de laines ou de formes similaires des n°s 51-01 et 51-02)	K. N. (3)	1.400 »	
51-04 B	— Tissus de fibres textiles synthétiques continues ..	K. N.	1.000 »	
	— Tissus de fibres textiles artificielles continues ..			
CHAPITRE 55				
ex 55-01	Coton :	K. N.	50.000 »	(4) La mention (fancies, javas et waxes) devra être portée sur les déclarations déposées au ser- vice des douanes.
55-03	Coton en masse égrené	K. N.	40.000 »	
55-09	Déchets de coton (y compris les effilochés)			
55-09 A	Autres tissus de coton :	K. N.	650 »	
	— Contenant au moins 85 % en poids de coton à armure toile, sergé, croisé ou satin :	—	750 »	
55-09 A 1 b	— Décrusés, crévés ou blanchis	—	650 »	
55-09 1 c 1	— Teints, d'un poids au m2 de moins de 500 g.			
55-09 A 1 d	— Fabriqués avec des fils de diverses couleurs.			
55-09 A 1 e	— Imprimés ou similaires présentant des motifs obtenus par peinture par application de tontisses ou autrement (4)			
	— Tissus jusqu'à 92 cm (36 inches) de largeur, autres que fancies javas et waxes	K. N.	750 »	
	— Tissus de 92 cm de largeur autres que fancies, javas et waxes	—	850 »	
	— Tissus au-dessus de 100 cm, autres que fancies, javas et waxes	—	1.100 »	
	— Fancies, javas et waxes	—	1.300 »	
	— Waxes, au dessus de 100 cm de largeur obtenus par peinture, par application de ton- tisses ou autrement)	—	750 »	
55-09 A 2	— Autres :			
55-09 A 2 e	— Fabriqués avec des fils de diverses couleurs obtenus par peinture, par application de ton- tisses ou autrement)	—	750 »	

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriiale (droits d'entrée)	Observations
55-09 B	— Autres tissus de coton :			
	— Contenant moins de 85 % en poids de coton à armure toile, sergé, croisé ou satin :			
55-09 B1 b	— Décrusés, crévés ou blanchis	—	650 »	
55-09 B1 c1	— Teints, d'un poids au m2 de moins de 500 gr.	K. N.	750 »	
55-09 B1 d	— Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	—	650 »	
55-09 B1 e	— Imprimés ou similaires présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement (a)			
	— Tissus jusqu'à 92 cm (36 inches) de largeur, autres que fancies javas et waxes		750 »	(a) La mention (fancies, javas et waxes) devra être portée sur les déclarations déposées au service des douanes.
	— Tissus au-dessus de 100 cm, autres que fancies, javas et waxes	—	1.100 »	
	— Fancies, javas de toutes largeurs	—	1.300 »	
	— Waxes de toutes largeurs	—	1.300 »	
55-09 B2 d	Fabriqués avec des fils de diverses couleurs		750 »	
55-09 B2 e	Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement)	—	750 »	
CHAPITRE 56				
Textiles synthétiques ou artificiels discontinus				
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues (1)			
56-07 A	Tissus de fibres textiles synthétiques	K. N.	1.400 »	(1) Les écrus de la position tarifaire 56.07 restent provisoirement taxés à leur valeur.
56-07 B	Tissus de fibres textiles artificielles :			
	— En teinture unie	K. N.	700 »	
	— Imprimés jusqu'à 92 cm de largeur	K. N.	700 »	
	— Imprimés au-dessus de 92 cm de largeur	K. N.	850 »	
	— Pesant plus de 450 gr. au m2	K. N.	450 »	
CHAPITRE 59				
Ouates et feutres, cordages et articles de corderie, tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits, articles techniques en matières textiles.				
ex 59-04 B	Cordages usagés	K. N.	250 »	
CHAPITRE 61				
Vêtements et accessoires de vêtement en tissus, feutre ou « tissu non tissé »				
ex 61-06	Pièces de tissus pour pagnes comportant, à intervalles réguliers, des fils non entrelacés et qui sont conçues pour fournir, par simple coupe de ces fils, des pagnes à franges (4)	—	700 »	Les valeurs mercuriales pour les tissus ne sont pas applicables lorsqu'elles sont inférieures aux valeurs C.A.F. correspondantes (arrêté n° 6408 M.P.-D.D. du 23 mai 1969).

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercurielle (droits d'entrée)	Observations
	CHAPITRE 62 Autres articles confectionnés en tissus			
ex 62-03 B	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de sucre ..	La pièce	20 »	
ex 62-03 B	Sacs en tissus de jute importés pleins de sel	K. N.	100 »	
ex 62-03 B	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de produits autres que le sucre, le sel, le riz et les biscuits sucrés à 15 %	—	30 »	
	CHAPITRE 63 Friperie, drilles, chiffons			
ex 63-01 A et ex 63-01 B	Friperie	K. B.	400 »	
	CHAPITRE 64 Chaussures; guêtres et articles analogues; parties de ces objets			
	Babouches pour hommes	La paire	500 »	
	Babouches brodées, sans talon, pour femmes	—	500 »	
	Babouches autres, pour femmes	—	1.000 »	
	Chapitre 73 Fer, fonte, acier			
ex 73-23	Fûts en fer importés pleins de produits lourds du pétrole (27-10 B)	100 K. N.	3.000 »	NOTA. — Les valeurs des mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau, à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite de classement tarifaire

VALEURS FORFAITAIRES A L'IMPORTATION

(Note n° 3957 D du 12 juillet 1962)

Valeurs forfaitaires retenues à l'importation pour les produits du crû ci-après en provenance d'un des Etats de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest (U.D.E.A.O.) :

Cafés verts Robusta et autres	120 F. le kg.
Brisures de cafés verts	45 F. le kg.
Piments entiers ou moulus	140 F. le kg.
Cafés torréfiés en grains, en vrac	130 F. le kg.
Brisures de cafés torréfiés non moulus, en vrac	50 F. le kg.
Cafés torréfiés moulus, en vrac	140 F. le kg.
Cacao en fèves tous classements	90 F. le kg.
Noix de colas (le panier de 50 kg.)	2.500 F.
Imprimés publicitaires accompagnant certains articles	500 F le K.N.

(Note n° 4444 D.1 du 10 septembre 1970)

II. — EXPORTATION

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercurielle (droits de sortie) T. R. et T. C.	Valeur mercurielle (taxe forfaitaire)	Observations
	CHAPITRE PREMIER Animaux vivants				
01-06 D 1	Petits oiseaux	L'unité.	20 »		
	CHAPITRE 3 Poissons, crustacés et mollusques				
ex 03-01	Rougets	K. N.	125 »		
	Sardinelles	—	10 »		
	Autres poissons	—	50 »		
ex 03-03 A	Crevettes :				
	— Cuites, congelées non décortiquées	—	200 »		
	— Cuites, congelées décortiquées	—	300 »		
	Langoustes	—	350 »		

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercurelle (droits de sortie) T. R. et T. C.	Valeur mercurelle (taxe forfaitaire)	Observations
CHAPITRE 5					
Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs					
ex 05-09	Sabots de bétail	100 K	750 »		
ex 05-09	Cornes brutes de bétail	—	1.500 »		
CHAPITRE 7					
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires					
07-01 K	Haricots verts	K. N.	80 (1)		
07-01 M	Aubergines	K. N.	40 (1)		
07-01 O	Poivrons	K. N.	40 (1)		
CHAPITRE 8					
Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons					
ex 08-01 D	Ananas	100 K. N.	2.500 »	2.500 »	(1) Valeur point de sortie.
ex 08-08	Fraises	K. N.	200 (1)		
CHAPITRE 12					
Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages (2)					
Graines et fruits oléagineux:					
12-01 A a	Arachides en coques du Sénégal:	T. N.			(2) Arrêté n° 17123 M.F. du 25 novembre 1965 fixant les mercu- riales sur les arachi- des et leurs dérivés (J.O. du 18 décembre 1965, page 1541).
	Autres que de Casamance		18.110 »	31.610 »	
	De Casamance	—	15.550 »	29.030 »	
ex 12-01 A b	Arachides décortiquées du Sénégal:				
	Autres que de Casamance	—	23.920 »	42.080 »	(3) Note n° 3956-nl du 14-8-1970 (arrêté n° 407 du 8-1-1970).
	De Casamance	—	20.500 »	38.250 »	
ex 12-01 c	Amandes de palmistes (3)	—	10.000 »	11.000 »	
CHAPITRE 13					
Matières premières végétales pour la teinture et le tannage; gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux.					
Gommés et gommés résines ou élaborées:					
ex 13-02 B a	Gommés arabiques { qualité « Ferlo »	100 K. N.	4.000 »	4.500 »	
	dures (brutes) ... }	—	3.600 »	4.000 »	
ex 13-02 B a	Gommés arabiques friables « Salabreidas » (brutes)	—	2.300 »	2.600 »	
ex 13-02 B b	Gommés copal (brutes)	—	2.500 »	2.800 »	
CHAPITRE 15					
Graisses et huiles (animales et végétales) et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cire d'origine animale ou végétale (1)					
ex 15-07 A e	Huiles d'arachides brutes:				(1) Voir l'arrêté n° 17123 du 25 novembre 1965 (J.O. du 18 décem- bre 1965, page 1541).
	Provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance:				
	— En vrac	T. N.	45.000 »	82.000 »	
	— En fûts	—	48.400 »	85.400 »	
	Provenant de la trituration des arachides de Casamance:				
	— En vrac	—	37.100 »	75.500 »	
	— En fûts	—	40.500 »	78.900 »	

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercurelle (droits de sortie) I. R. et T. C.	Valeur mercurelle (taux forfaitaire)	Observations
ex 15-07 B b	Huiles d'arachides raffinées : Provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance : — En vrac — Logées Provenant de la trituration des arachides de Casamance : — En vrac — Logées	— — — — —	47.600 » 51.000 » 39.400 » 42.800 »	86.300 » 89.700 » 79.300 » 82.700 »	
ex 15-07 B b	Huiles d'arachides neutralisées : Provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance : — En vrac — En fûts Provenant de la trituration des arachides de Casamance : — En vrac — En fûts	— — — — —	46.330 » 49.700 » 38.250 » 41.630 »	84.150 » 87.500 » 77.630 » 81.000 »	
ex 15-15	Cire d'abeilles clarifiée	100 K. N.	15.750 »	19.130 »	
	CHAPITRE 23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux (1)				(1) Voir renvoi - ci dessus.
ex 23-04	Tourteaux d'arachides	T. N.	7.310 »	13.950 »	
	CHAPITRE 41 Peaux et cuirs				
ex 41-01 A	Peaux brutes : — de bovins du Sénégal (sauf Casa- } salées vertes mance) } séchées boucherie — — de Casamance } — autres ... — d'ovins du Sénégal — de caprins du Sénégal — de caïmans	K. N. — — — — — T. N. La pièce	25 » 55 » 40 » 35 » 75 » 110 » 450 » 15 »	27 » 60 » 44 » 39 » 81 » 119 »	
ex 41-01	Peaux brutes de squales				
	CHAPITRE 55				
ex 55-01	Coton en masse égrené	K. N.	20.000 »		